

N° 425111  
M. J... H...

2<sup>ème</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 28 mai 2020  
Lecture du 17 juin 2020

## CONCLUSIONS

### Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

Le 20 juin 2017, M. H... a sollicité du préfet du Val-d'Oise son admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Par un arrêté du 21 novembre 2017, le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office. Il a, en outre, prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Cet arrêté a été notifié à M. H... par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du vendredi 24 novembre 2017. M. H... l'a contesté devant la juridiction administrative lundi 27 novembre 2017.

Par une ordonnance du 29 janvier 2018, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté comme tardive sa requête, en considérant que le délai de recours avait couru à compter de la notification effectuée par voie postale. La cour administrative de Versailles a, dans l'arrêt attaqué, adopté la même position.

Le présent pourvoi vous invite à ne pas assimiler, pour le déclenchement du délai de recours de 48 heures contre une OQTF sans délai, une notification par voie administrative – seule modalité de notification mentionnée au II de l'article L. 512-1 du CESEDA – et une notification par voie postale. Fait suffisamment rare pour être relevé, le ministre de l'intérieur acquiesce au moyen d'erreur de droit et s'en remet à la sagesse de votre juridiction.

Il ne fait aucun doute que l'arrêt attaqué doit être cassé.

Le législateur<sup>1</sup> a pris le soin de préciser que la notification d'une OQTF sans délai devait se faire par la voie administrative (c'est-à-dire par remise en main propre, soit par un agent de police à l'issue d'une interpellation ou d'une garde à vue, soit au guichet de la préfecture). Cette précision, qui ne figure pas au I de l'article relatif applicable aux OQTF assorties d'un délai de départ volontaire de trente jours, est tout sauf anodine<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 48 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Elle a d'ailleurs été jugée, par le Conseil constitutionnel, comme étant au nombre des éléments permettant de considérer que le délai très bref de 48h laissé pour saisir le juge administratif ne méconnaissait pas, compte tenu de l'objectif poursuivi, le droit à un recours juridictionnel effectif (CC, décision n° 2018-741 QPC du 19 octobre 2018, relative au délai de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, identique à ceux portant OQTF sans délai).

A la différence de la notification par voie postale, y compris par recommandé avec accusé de réception, la notification par voie administrative présente, tout particulièrement dans l'hypothèse d'un délai de recours aussi bref, davantage de garanties en ce qu'elle permet notamment de s'assurer que l'intéressé comprend la décision, ainsi que les droits dont il dispose : droit à un interprète, droit à un conseil, droit d'avertir son consulat, droit au recours.

Si vous avez jugé, par votre décision *N...* du 1<sup>er</sup> février 1995 (n° 142936, aux tables, à propos des articles R. 211 et R. 212 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) que la notification par voie administrative présente autant de garantie que la notification par voie postale, l'inverse n'est pas réciproque. Ainsi, le ministre de la culture, lorsqu'il se propose de classer un objet mobilier appartenant à un particulier, doit notifier sa proposition au propriétaire par voie administrative : ce n'est qu'après plusieurs tentatives infructueuses et alors que le destinataire a essayé délibérément de s'y soustraire qu'une notification par lettre recommandée peut être considérée comme régulière (CE, 31 juillet 1992, *W...*, n° 111758,120276,120294 au Recueil sur ce point).

La plupart des cours administratives d'appel jugent ainsi que le délai de 48h n'est pas opposable à un requérant à qui la décision n'a pas été notifiée par voie administrative (Paris : 29 avril 2014, n° 13PA03246 ; Marseille : 3 février 2015, n° 12MA04191 ; Lyon : 14 octobre 2014, n° 14LY00923 ; Nancy : 13 novembre 2014, n° 14NC00088). La cour administrative d'appel de Versailles avait d'ailleurs statué en ce sens dans un premier temps (29 décembre 2016, n° 16VE01518, cons. 10 ; v. aussi : 2 décembre 2014, n° 13VE02682, cons. 3).

Le requérant ajoute, dans des observations complémentaires enregistrées le 4 mars 2019, que le délai de 48h de l'article L. 512-1 du CESEDA est décompté d'heure à heure (22 juin 2012, *GISTI*, n° 352388, aux Tables sur un autre point). Or, seule une notification par voie administrative permet de connaître l'heure de notification, la voie postale permet seulement de connaître la date de notification.

Vous ferez donc droit au pourvoi et renverrez l'affaire à la cour administrative d'appel de Versailles.

Le ministre vous demande de ne pas faire droit aux conclusions présentées par l'avocat du requérant au titre des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991, puisqu'il n'est pas responsable de l'erreur commise par la cour. Mais d'une part, les frais sont mis à la charge

---

<sup>2</sup> Voir par exemple l'ancienne rédaction de l'article L. 512-2 sur les ARF, issue de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006, qui prévoyait des délais de recours plus longs en cas de notification par voie postale.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

de l'Etat, pris dans son ensemble. D'autre part, le préfet s'est bien trompé au départ en procédant à une notification par voie postale. Nous vous proposons donc de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros demandée par l'avocat du requérant.

Tel est le sens de nos conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*